

GE_GERICHTE ATA/634/2011 vom 11. Oktober 2011

GE Cour de justice, 2011-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_634_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/634/2011 du 11 octobre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/634/2011 del 11 ottobre 2011

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 30 al. 1 LPAC, le membre du personnel qui fait l'objet d'un blâme peut porter l'affaire, dans un délai de 10 jours, devant le conseiller d'Etat chargé du département. En application de l'art. 30 al. 2 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05) et de l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ - E 2 05), la décision du Conseiller d'Etat peut être déférée à la chambre administrative de la Cour de justice.

En conséquence, interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Toute sanction disciplinaire présuppose une faute de la part du fonctionnaire. Alors qu'en droit pénal les éléments constitutifs de la faute doivent être expressément indiqués dans la loi, en droit disciplinaire, les agissements pouvant constituer une faute sont d'une telle diversité qu'il est impossible que la législation en donne un état exhaustif (G. BOINAY, *Le droit disciplinaire de la fonction publique et dans les professions libérales, particulièrement en Suisse*, in *Revue Jurassienne de Jurisprudence [RJJ]*, 1998, p. 62 ss ; P. MOOR, *Droit administratif, Volume III*, 1992, p. 240, n° 5.3.5.1.). Tout agissement – manquement ou omission – dès lors qu'il se révèle incompatible avec le comportement que l'on est en droit d'attendre de celui qui occupe une fonction ou qui exerce une activité soumise au droit disciplinaire, peut engendrer une sanction (ibid.). Contrairement au droit pénal, la négligence n'a pas à être prévue pour être punissable (V. MONTANI, C. BARDE, op. cit., p. 349 et les références doctrinales citées).

E. 3

Les devoirs du personnel sont énumérés aux art. 20 et ss du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 24 février 1999 (RPAC - B 5 05.01).

L'art. 22 RPAC, intitulé «exécution du travail » fait obligation aux membres du personnel de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence (al. 1). Ces derniers doivent se tenir au courant des modifications et des perfectionnements nécessaires à l'exécution de leur travail; ils peuvent, à cet effet, demander ou être appelés à suivre des cours (al. 5).

- 8/11 - A/198/2011

E. 4

Il est reproché au recourant de ne pas avoir fait une demande de renseignements à un contribuable ayant le statut de société auxiliaire, les pièces produites par ce dernier permettant d'envisager que le poste « perte de change » figurant dans le compte de charges soit en réalité un écart de conversion.

M. X_____ occupe, depuis 1988, un poste de taxateur 3 à l'AFC et il lui appartient notamment, selon la définition-type de cette fonction, de : – prendre en charge des dossiers de taxation complexes dans des domaines diversifiés ; – examiner et contrôler les déclarations individuelles ainsi que l'ensemble des pièces jointes aux dossiers, cas échéant rechercher toutes références législatives, économiques et/ou financières ainsi des informations complémentaires auprès du contribuable ou de son mandataire.

L'autorité intimée a émis une directive en 2004 dont il ressortait que les taxateurs devaient former une demande de renseignements lorsqu'ils avaient des doutes sur le contenu d'une écriture relative à une différence de change ou à un écart de conversion, directive qui aurait dû être connue de M. X_____ au vu des charges qui lui incombait et du cours qu'il avait suivi. L'intéressé avait de plus suivi un cours de formation durant l'année 2009, mais avant de procéder à la taxation litigieuse, abordant notamment la question des écarts de conversion. Au vu de ces éléments, l'intéressé devait connaître ces notions.

Les mentions figurant dans les pièces produites par le contribuable, rappelées dans la partie en fait, auraient dû amener l'intéressé à s'interroger sur le contenu réel de la perte de change figurant au bilan 2008. Il ne pouvait se retrancher derrière des problèmes informatiques (absence d'alarme, impossibilité d'afficher de pièces côte à côte) et s'exonérer de toute responsabilité.

De même, le fait qu'aucune demande de renseignements n'ait été faite en 2007, voire au cours des années antérieures, n'est pas déterminant. Les pièces produites en 2007 mentionnaient l'existence d'un écart de conversion au bilan. De plus, une éventuelle faute d'un autre taxateur, qui n'aurait pas été repérée par la hiérarchie, n'est pas de nature à diminuer la négligence reprochée à M. X_____. Il en va de même pour son supérieur, qui a validé la proposition de taxation préparée par M. X_____.

Dans ces circonstances, il est établi que l'intéressé a violé ses devoirs de fonction en n'interpellant pas la contribuable au sujet du contenu exact de la rubrique « perte de change » figurant au compte de résultats 2008.

E. 5

a. Les fonctionnaires et les employés qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire, selon la gravité de la violation, dont la plus modeste est le blâme,

- 9/11 - A/198/2011 prononcée par le supérieur hiérarchique, en accord avec sa hiérarchie (art. 16 al. 1 let. a LPAC).

b. L'autorité qui inflige une sanction disciplinaire doit respecter le principe de la proportionnalité (V. MONTANI, C. BARDE, La jurisprudence du Tribunal administratif relative au droit disciplinaire, RDAF 1996, p. 347). Le choix de la nature et de la quotité de la sanction doivent être appropriés au genre et à la gravité de la violation reprochée à l'intéressé et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêt public recherchés. A cet égard, l'autorité - qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation - doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que la

faute a entraînés pour le bon fonctionnement de l'institution et de facteurs subjectifs, tels que la gravité de la faute, les mobiles et les antécédents de l'intéressé (ATF 108 Ia 230 consid. 2b p. 232 ; ATF 106 Ia 100 consid. 13c p. 121) afin qu'elle soit de nature à éviter une récidive et à amener le fautif à adopter à l'avenir un comportement conforme à ses devoirs professionnels (G. BOINAY, Le droit disciplinaire de la fonction publique et dans les professions libérales, particulièrement en Suisse, in Revue Jurassienne de Jurisprudence [RJJ], 1998, p. 62 ss, p. 55, § 115 et les références citées).

En l'espèce, il est établi que le recourant n'a pas d'antécédents disciplinaires. L'entretien périodique et de développement personnel du 7 février 2006 attirait déjà l'attention de l'intéressé sur la nécessité de se forger une opinion personnelle s'éloignant, si nécessaire, de la taxation des dossiers réalisée l'année précédente, de même que sur celle de mettre en application le cours suivi, les directives et de taxer les dossiers de façon autonome. Si la faute commise a objectivement une certaine gravité, de par le risque financier qu'elle fait courir à l'Etat de Genève, sa gravité subjective doit être relativisée, l'intéressé n'ayant manifestement pas eu l'intention de nuire à son employeur et ayant exécuté ses tâches avec une légèreté certaine.

Dans ces circonstances, le prononcé d'un blâme est adéquat.

E. 6

M. X_____ conclut, en se fondant sur le principe de l'égalité de traitement, à ce que la sanction soit annulée car ni son chef, ni le taxateur qui a procédé de la taxation 2007, n'avaient été sanctionnés.

Ce principe déduit de l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) n'est violé que si des situations essentiellement semblables sont traitées différemment ou si des situations présentant des différences essentielles sont traitées de manière identique (ATF 108 Ia 114).

Selon la jurisprudence, un justiciable ne saurait en principe se prétendre victime d'une inégalité de traitement au sens de la disposition précitée lorsque la loi est correctement appliquée à son cas alors même que dans d'autres cas, elle

- 10/11 - A/198/2011 aurait reçu une fausse application ou n'aurait pas été appliquée du tout (ATF 115 Ia 93 ; 113 Ib 313). Cependant, cela présuppose de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question et de les faire appliquer par les services qui lui sont subordonnés (A. AUER, L'égalité dans l'illégalité, ZBl 1978, pp. 280 et ss 290 et ss).

En l'espèce, la situation du collègue de M. X_____ ayant procédé à la taxation 2007 n'est pas comparable à la sienne, un poste "différence de conversion" ayant été indiqué au bilan. Quant au supérieur hiérarchique du recourant, l'autorité intimée, dont il n'y a pas lieu de mettre en doute les propos, a annulé la sanction qu'elle avait prononcée pour une question de procédure et convoqué la personne visée par un nouvel entretien de service après le 1er juin 2011, date à laquelle cette personne a repris le travail.

Dans ces circonstances, la décision litigieuse ne viole pas le principe de l'égalité de traitement.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de M. X_____, qui succombe et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.